

Commission du droit d'auteur  
Canada



Copyright Board  
Canada

|                                   |                                                                   |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Date</b>                       | 2025-09-04                                                        |
| <b>Avis d'initiation</b>          | CB-CDA 2025-072                                                   |
| <b>Numéro d'instance</b>          | PT25-08                                                           |
| <b>Instance</b>                   | Tarif 4.B de la SOCAN – Concerts de musique classique (2025-2027) |
| <b>Gestionnaire de l'instance</b> | René Côté                                                         |

## I. Projet de tarif à examiner

[1] La Commission est prête à introduire l'instance PT25-08 – Tarif 4.B de la SOCAN – Concerts de musique classique (2025-2027) et à examiner le projet de tarif suivant (le « projet de tarif ») dans le cadre d'une audience sur pièces:

- Tarif 4.B de la SOCAN – Exécutions par des artistes - interprètes en personne dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement - Concerts de musique classique pour les années 2025-2027.

## II. Opposants

[2] Aucune opposition au projet de tarif n'a été déposée.

## III. Informations confidentielles

[3] Si une partie prévoit qu'elle devra divulguer des informations confidentielles au cours de cette instance, elle est invitée à demander une ordonnance de confidentialité aussitôt que possible (voir la règle 46 des [Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur](#)), conformément à l'[Avis de pratique sur l'information confidentielle \(AP 2024-013\)](#).

## IV. Page de détails sur l'instance

[4] On peut trouver des informations sur cette instance sur le [site Web](#) de la Commission.

## **V. Intervenants et lettres de commentaires**

[5] Toute personne intéressée à cette instance peut déposer une demande de statut d'intervenant conformément à la règle 52 des Règles; toute personne peut déposer une lettre de commentaires selon la règle 53.

[6] Veuillez [communiquer avec le greffe](#) dès que possible pour plus d'informations sur la façon de déposer une demande d'intervention ou une lettre de commentaires.